

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 17 novembre 1949 et 24 janvier 1950) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPLÉTANT LA CONVENTION DU 15 AVRIL 1935* RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS POUR LES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES FUMÉES PROVENANT DE LA FONDERIE DE TRAIL, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE.

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada à Washington

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 17 novembre 1949

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que, en application des dispositions de l'article premier de la Convention conclue à Ottawa le 15 avril 1935, le Gouvernement du Canada a versé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au mois de décembre 1935, une somme de 350.000 dollars pour les dégâts causés aux États-Unis, antérieurement au 1^{er} janvier 1932, par les fumées provenant de la fonderie de Trail, en Colombie-Britannique. Je rappelle également que, comme suite à la décision rendue le 16 avril 1938, en application de l'article III de la susdite Convention, par le tribunal international que cette Convention avait créé, le Gouvernement du Canada a versé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au mois de juin 1938, une somme de 78.179 dollars 51 cents pour des dégâts analogues causés entre le 1^{er} janvier 1932 et le 1^{er} octobre 1937. Par une décision ultérieure, rendue le 11 mars 1940, le même tribunal a jugé que les États-Unis n'avaient pas apporté la preuve que les fumées avaient causé des dégâts analogues aux États-Unis entre le 1^{er} octobre 1937 et le 1^{er} octobre 1940.

Conformément aux dispositions de la loi des États-Unis applicable en la matière (31 U.S.C. 547), le montant des versements ainsi effectués a été déposé à la Trésorerie des États-Unis dans deux fonds constitués en trusts. Sur la base des constatations faites par le Département de l'agriculture en ce qui concerne le montant des dommages subis par les différents propriétaires, le Secrétaire d'État a transmis au Secrétaire au Trésor des certificats en faveur de chacun d'eux et les versements correspondants ont été faits aux bénéficiaires par prélèvement sur les fonds constitués en trust. Toutefois, il reste dans les comptes, en excédant du montant total des certificats émis, des soldes non engagés s'élevant, respectivement, à 7.508 dollars 68 cents et à 1.319 dollars 51 cents.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à rembourser au Gouvernement du Canada le montant desdits soldes sous la réserve que si, par impossible, d'autres propriétaires de la région atteinte venaient à introduire, pour dégâts analogues subis avant le 1^{er} octobre 1937, des réclamations que le Gouvernement des États-Unis estimerait valables, le Gouvernement du Canada restituerait au Gouvernement des États-Unis, jusqu'à concurrence des montants remboursés, les sommes qui seraient nécessaires pour faire droit à ces réclamations supplémentaires.

*Recueil des Traités 1935, n° 20.